



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE REQUIGNIES

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 059-215904954-20250325-2025_6-AR

S²LOW

ARRÊTÉ 2025/06

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Recquignies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-5 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour lutter contre les bruits de voisinage

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, et suivant les recommandations du Conseil National du Bruit, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h et de 13h30 à 19h30
- Le samedi : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche et les jours fériés : de 10h à 12h

Article 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels ou d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Maire de Recquignies et le commissariat de Police de Jeumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Recquignies le 10/03/2025

Le Maire


ROSIER Ghislain

